

1. LES ÉTAPES DE VOTRE REQUÊTE

Vous souhaitez déposer une requête (demande écrite que vous adresserez au tribunal). Nous vous invitons à la déposer au moyen de ce formulaire dûment complété et à joindre une copie de tous les documents et justificatifs utiles.

Vous allez adresser au tribunal une requête au moyen de ce formulaire	Votre requête est recevable	Instruction <i>(plusieurs mois)</i>	Audience	Jugement <i>(15 jours à un mois)</i>
	Votre requête n'est pas recevable => Rejet			

2. VOTRE IDENTITÉ

Mme M.

Votre nom de famille :

Votre nom d'époux(se) :

Vos prénoms :

Né(e) le :

Votre adresse :

Code postal :

Commune :

Vous devez informer le greffe du tribunal de tout changement concernant l'adresse d'envoi des courriers.

Téléphone :

Adresse e-mail :

Vous pouvez déposer ce formulaire directement au greffe du tribunal administratif ou l'envoyer à l'adresse du tribunal par courrier.

Vous pouvez également **vous inscrire sur Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)**, ce qui vous permettra d'échanger avec le tribunal de façon dématérialisée, rapide et fiable.

3. VOTRE REQUÊTE

L'objet de votre requête concerne l'orientation d'un adulte handicapé.

Le tribunal administratif n'est pas compétent pour traiter une demande qui porterait sur les mentions « invalidité » ou « priorité » de la carte mobilité inclusion, sur une demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de prestation de compensation du handicap (PCH), qui relèvent du tribunal judiciaire. Il n'est pas non plus compétent pour les demandes relatives à l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Si votre requête porte sur ces différents droits liés à une situation de handicap, vous devez vous adresser au pôle social du tribunal judiciaire compétent.

Vous devez avoir adressé à la maison départementale des personnes handicapées un **recours administratif préalable obligatoire** contre la décision initiale relative à votre orientation. Si vous ne l'avez pas fait, votre requête sera rejetée car elle sera irrecevable (article R. 241-35 du code de l'action sociale et des familles).

Important : Il faut joindre une copie de la décision prise sur ce recours par la maison départementale des personnes handicapées.

Si vous avez déposé ce recours auprès de l'administration et que vous n'avez pas reçu de réponse au bout d'un délai de deux mois, indiquez :

- La date de votre recours : .. / .. /
- L'administration à laquelle vous l'avez adressé :

(Joindre une copie de votre recours accompagnée, si vous en disposez, du justificatif de réception par l'administration ou de dépôt de ce recours auprès de l'administration).

Le juge doit se prononcer sur votre orientation à la date du jugement.

Si vous avez une autre demande en rapport avec le litige, merci de la préciser ici :

...
...
...
...

Sur quels critères le tribunal va-t-il se prononcer ?

Le juge va déterminer votre orientation (art. L. 5213-2 du code du travail) :

- soit vers un établissement ou service d'aide par le travail ;
- soit vers le marché du travail ;
- soit vers un centre de rééducation professionnelle.

L'orientation vers le marché du travail n'empêche pas l'application, adaptée à votre situation, des dispositions spéciales du code du travail en faveur des travailleurs handicapés.

Comment motiver votre requête ?

Le tribunal ne connaît pas votre dossier. Vous devez donc donner des explications précises accompagnées de pièces justificatives (tout document relatif à votre orientation professionnelle, dont les pièces médicales en rapport direct avec l'altération qui a justifié la reconnaissance de votre qualité de travailleur handicapé) destinées à montrer que l'administration a commis une erreur ou n'a pas respecté vos droits.

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Il est essentiel que vous fournissiez au tribunal une copie des justificatifs et des pièces qui sont nécessaires pour démontrer que l'orientation qui a été retenue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est inadaptée à vos besoins.

Si votre situation change pendant la durée de la procédure devant le tribunal, vous devez nous en informer et joindre les justificatifs de ce ou ces changements.

Fait à :

Le : .. / .. /

Votre signature (obligatoire) :

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous pouvez être assisté(e) ou représenté(e) dans votre démarche auprès du tribunal

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat n'est pas obligatoire dans votre cas. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir un avocat pour vous assister, et ce dès le début de la procédure devant le tribunal.

Si vous remplissez certaines conditions de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, l'État prend en charge les honoraires de l'avocat. Pour plus de renseignements sur les conditions d'attribution et sur la procédure de demande de l'aide juridictionnelle, vous pouvez vous renseigner auprès du greffe du tribunal, en particulier par téléphone, ou consulter le site internet du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/l-avocat-et-l-aide-juridictionnelle>. Les maisons de justice et du droit, situées en principe auprès du tribunal judiciaire, peuvent également vous assister dans l'accès à vos droits et vous renseigner sur l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez également être assisté(e), et représenté(e) dans certains cas, et avec votre autorisation écrite, par une association intervenant dans le domaine des droits économiques et sociaux, de l'insertion ou de la lutte contre l'exclusion ou par votre conjoint(e), vos parents ou vos enfants, votre concubin(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité.

Le déroulement de la procédure

L'instruction de votre requête

Si le juge estime que votre requête est recevable, elle sera communiquée à l'administration pour recueillir ses observations écrites. A la réception de ces observations, le tribunal vous les communiquera. Vous pourrez, si vous le souhaitez, y répondre par simple lettre adressée au tribunal ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr).

Le juge pourra aussi vous demander des éclaircissements sur des points particuliers ou la production de pièces complémentaires en vous fixant un délai pour lui répondre.

Si votre requête n'est pas recevable en raison de sa tardiveté, ou pour une des autres raisons prévues par le code de justice administrative, et si elle ne peut pas ou n'a pas été régularisée, le juge prendra une décision (ordonnance) de rejet sans audience et vous en serez immédiatement informé.

L'audience

En cas d'audience, le tribunal vous avertira de sa date par courrier (ou par le biais de l'application Télérecours si vous y êtes inscrit). Cette date peut intervenir plusieurs mois après votre requête car il est nécessaire de recueillir les observations de l'administration et tous les éléments permettant au juge d'examiner si votre requête est fondée (voir ci-dessus, « l'instruction de votre requête »).

Votre présence à l'audience n'est pas obligatoire, mais elle est utile car vous pourrez :

- expliquer, cette fois-ci oralement, votre situation, en faisant part des éléments les plus récents ;
- répondre aux questions du juge.

Après l'audience, vous ne pourrez plus, en principe, présenter de nouvelles observations auprès du tribunal. Toutefois, s'il l'estime utile, le juge peut vous demander de verser des documents justificatifs complémentaires. Dans ce cas, il vous informera du délai pour les produire qui est généralement limité à quelques jours.

Le jugement

Le jugement vous sera adressé par courrier dans les meilleurs délais (environ 15 jours) à la suite de l'audience.